

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	12-0312
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H1201543-01 – RN12-107633
DATE :	19 JUILLET 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 16 mai 2012 pour être représenté par avocat pour déposer une plainte auprès du syndic du Collège des médecins.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 mai 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 19 juillet 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est prestataire de l'aide financière de dernier recours. Le demandeur a rédigé une plainte contre un médecin et veut être représenté par avocat pour déposer une plainte devant le syndic du Collège des médecins.

[6] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[7] **CONSIDÉRANT** l'article 4.4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que « l'aide juridique est accordée [...] pour les affaires dont un tribunal est ou sera saisi [...] »;

[8] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 3 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, le mot « tribunal » comprend tout organisme qui exerce une compétence judiciaire ou quasi-judiciaire;

[9] **CONSIDÉRANT** que la présente affaire n'est pas ou ne sera pas soumise à un tribunal;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI